

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**  
**MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

**Assemblée ordinaire du 3 juillet 2023**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Montcerf-Lytton, tenue le lundi 3 juillet 2023 à 19 :00 à la salle du conseil du complexe municipal, situé au 18 rue Principale Nord. La séance a été enregistrée sur vidéo.

**Sont présent à cette rencontre:**

Madame	Véronique Danis	Mairesse	
Madame	Julie Côté	Conseillère,	Siège 1
Monsieur	Luc St-Jacques	Conseiller,	Siège 2
Madame	Pierrette Lapratte	Conseillère,	Siège 3
Monsieur	Rodrigue Gauthier	Conseiller,	Siège 4
Monsieur	Marcel St-Martin	Conseiller,	Siège 5
Monsieur	Sébastien Emond	Conseiller,	Siège 6

**Sont absent à cette rencontre:**

Sous la présidence de Madame Véronique Danis, Mairesse.

Est également présente, Madame Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière, elle occupe la fonction de greffière de la présente séance.

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE**

La séance ordinaire est par conséquent ouverte à 19 h00, après un tour de table pour la vérification du quorum par l'appel des présences.

**1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2023-07-108**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**100. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**100.1 Adoption de procès-verbaux**

100.1.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 juin 2023;

**100.2 Adoption des comptes du 22 avril au 31 mai 2023 ;**

100.2.1 Liste des comptes payés 15 421\$

100.2.2 Liste des salaires payés 47 151\$

100.2.3 Liste des virements bancaires 2 935\$

100.2.4 Prélèvements automatiques 20 222\$

100.2.5 Liste des comptes à payer 196 294\$

- 200 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE**
- 300 TRANSPORT ET VOIRIE**
- 400 HYGIÈNE DU MILIEU**  
Aucun item
- 500 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE, POLITIQUE DE LA FAMILLE ET AÎNÉS**
- 500.1 Appui financier aux parents résidents de Montcerf-Lytton afin de les aider financièrement à couvrir les frais de camp de jour pour la saison estivale 2023
- 600 AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÉGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT**
- 600.1 Adoption du Règlement 112-2023 régissant l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires;
- 600.2 Autorisation à la direction d'accepter la soumission de l'entreprise, les créations de la fontaine pour la démolition des entrées de béton et leur reconstruction, construction de petit palier et d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite, incluant les rampes;
- 700 LOISIRS, PARCS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**  
Aucun item
- 800 CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE**  
Remis par courriel le 24 juin 2023;
- 900 VARIA**

Il est proposé par madame la conseillère Pierrette Lapratte et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé. Aucun ajout de point au varia.

Adoptée à l'unanimité

## **2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**2023-07-109**

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023**

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Gauthier et il est résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 juin 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

## **3. ADOPTION DES COMPTES DE LA PÉRIODE**

**2023-07-110**

### **ADOPTION DES COMPTES DU 22 AVRIL AU 31 MAI 2023**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Côté et il est résolu d'adopter le rapport suivant, et ce, pour la période jusqu'au 31 mai; 2023;

<b>Comptes déjà payés</b> (Chèques 1649- 1651)	15 421\$
<b>Liste salaires nets et frais de déplacement</b>	47 151\$
<b>Paielements par virements bancaires</b>	2 935\$
<b>Paielements par prélèvements automatiques</b>	20 222\$
<b>Comptes à payer</b> (Chèques 1 652 - 1716)	196 294\$
<b>Chèque annulé</b> 1633- erreur de vérification 1 652 et 1 653 – erreur d’impression	3

Adoptée à l’unanimité

**Certificat de disponibilité**

*La soussignée, Madame Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton, certifie qu’il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.*

\_\_\_\_\_  
Sandra Payette  
Directrice générale et greffière-trésorière

**4. DEMANDES ET DÉCISIONS**

**2023-07-111**  
**APPUI FINANCIER AUX PARENTS RÉSIDENTS DE MONTCERF-LYTTON AFIN DE LES AIDER FINANCIÈREMENT À COUVRIR LES FRAIS DE CAMP DE JOUR POUR LA SAISON ESTIVALE 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Montcerf-Lytton n’offre pas de camp de jour pour la période estivale 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire apporter une aide financière aux parents qui résident à Montcerf-Lytton;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Julie Côté et résolu d’autoriser la direction générale de rembourser un montant de 150\$ par enfants, pour une inscription minimale d’une semaine, à un camp de jour, sur présentation d’une pièce justificative;

Adoptée à l’unanimité

**2023-07-112**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 112-2023 RÉGISSANT L’IMPLANTATION DE CONTENEURS MARITIMES COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

**CONSIDÉRANT QU’IL** y a lieu d’adopter un règlement « Régissant l’implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires »

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a eu un avis de motion de donnée le 5 juin 2023;

**CONSIDÉRANT QU'UN** projet de règlement a été déposé le 5 juin 2023 ; la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. La mairesse a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par Monsieur le conseiller Rodrigue Gauthier, monsieur le conseiller Luc St-Jacques se retire du vote et résolu d'adopter à la majorité des élus le règlement #112-2023 « Régissant l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires »

Adoptée à la majorité

Canada  
Province de Québec  
MRC Vallée de la Gatineau  
Municipalité de Montcerf-Lytton

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 112-2023**

### RÈGLEMENT RÉGISSANT L'IMPLANTATION DE CONTENEURS MARITIMES COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, article 123 et les suivants);

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire permettre l'implantation de conteneurs comme bâtiments accessoires ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion et un projet de règlement ont été donnés le lundi 5 juin 2023 par monsieur le conseiller Luc St-Jacques ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 112-2023, régissant l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires qui se lit comme suit :

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

#### **2. BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est de régir l'implantation de conteneurs comme bâtiments accessoires.

### **3. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE**

À moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions définis dans cet article ont le sens indiqué pour les fins du présent règlement ont le sens et la signification qui leur sont attribués au chapitre 2 des règlements de zonage numéro 93 et numéro 118 de la municipalité de Montcerf-Lytton.

### **4. AJOUT DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE**

#### **Activité agrotouristique**

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

#### **Conteneur maritime**

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

### **5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire est autorisée lorsqu'un terrain est occupé par un bâtiment principal. Toute personne désirant implanter un conteneur maritime comme bâtiment accessoire doit se conformer au règlement en vigueur.

- a Tout propriétaire de conteneur ou de remorque existante avant l'entrée en vigueur dudit règlement dispose d'un délai de 18 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer au présent règlement.

### **6. FORME DE DEMANDE**

Un formulaire de demande de permis de construction pour l'implantation d'un conteneur comme bâtiment accessoire doit être soumis au fonctionnaire désigné par le propriétaire ou son mandataire autorisé (sur réception d'une procuration signée par le propriétaire), sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

## **7. DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS**

Le requérant doit également fournir les documents suivants :

1. Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé.
2. Une description détaillée du matériel de recouvrement extérieur qui sera utilisé sur les 4 façades du conteneur.
3. Le type de porte et de fenêtre, leurs dimensions et leurs emplacements ;
4. Un plan de localisation à l'échelle

## **8. FRAIS EXIGIBLES**

Les frais exigibles pour l'émission du permis de construction sont déterminés au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

## **9. DEMANDE COMPLÈTE**

Une demande est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

## **10. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande. Ce dernier peut demander au requérant de fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande. Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, insuffisants ou non conformes, la procédure de vérification de la demande est interrompue. Le fonctionnaire désigné avise le requérant afin que celui-ci fournisse des renseignements, plans et documents corrigés et suffisants.

## **11. DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS OU REFUS**

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt officiel de la demande de permis, le fonctionnaire désigné doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux exigences des règlements d'urbanisme de la municipalité. Dans le cas contraire, il doit faire connaître au requérant son refus par écrit et le motiver.

### **11.1 MODIFICATION**

Toute modification de la construction, une fois implantée, ne peut être exécutée sans l'émission d'un permis de construction émis conformément aux procédures établies par le présent règlement

## **12. SUPERFICIE TOTALE DANS TOUTES LES ZONES**

12.1 La superficie totale pour l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire ne doit en aucun cas excéder cinq pour cent (5%) de la superficie de l'emplacement dans toutes les zones, cependant dans les zones à vocation "Conservation", la superficie totale pour l'implantation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'occupation du bâtiment principal.

### **13. MARGES D'IMPLANTATIONS**

Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires doivent seulement être implantés dans la marge arrière et la marge latérale. En aucun cas, ils ne peuvent être implantés dans la marge avant et la marge de protection riveraine.

### **14. DISTANCE DE LA LIGNE DE PROPRIÉTÉ POUR LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRES**

14.1 La distance minimum horizontale du bord de la toiture ou de tout excédent d'un bâtiment accessoire de moins de deux mètres cinquante (2.50 m) de la hauteur de la base des murs à leur sommet (dans la partie la plus haute) est fixée à un (1) mètre de toute ligne de propriété.

14.2 La distance minimum horizontale du bord de la toiture ou de tout excédent d'un bâtiment accessoire de plus de deux mètres cinquante (2.50 m) de la base des murs à leur sommet (dans la partie la plus haute) est fixée à cinquante pour cent (50%) de la hauteur du mur le plus haut du bâtiment.

### **15. DISTANCE D'UN CONTENEUR UTILISÉ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE ET D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La distance libre entre tout excédent de murs d'un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire et celle d'un bâtiment principal doit être d'au moins six (6) mètres.

### **16. DISTANCE ENTRE UNE INSTALLATION SEPTIQUE ET UN CONTENEUR UTILISÉ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE ET**

- a) La distance minimale entre le système étanche (fosse septique) et le bâtiment accessoire doit être de 1.5m.
- b) La distance minimale entre un système non étanche (champ d'épuration) et le bâtiment accessoire doit être de 5m.

### **17. DISTANCE ENTRE UNE CONDUITE D'EAU DE CONSOMMATION ET UN CONTENEUR UTILISÉ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE**

La distance minimale entre une conduite d'eau de consommation et le bâtiment accessoire doit être de 1.5m.

### **18. DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UN CÂBLE AÉRIEN OU D'UNE SERVITUDE DE RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Aucun conteneur utilisé comme bâtiment accessoire, partie ou construction hors toit ne peut être implanté sur une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique. Il en est de même pour les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

Aucun conteneur utilisé comme bâtiment accessoire, partie ou construction hors toit ne peut être implanté au-dessous d'un calage aérien servant aux réseaux de distribution électriques, de communication ou de câblodistribution.

Aucun conteneur utilisé comme bâtiment accessoire, partie ou construction hors toit ne peut être implanté à une distance moindre de trois (3) mètres d'une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique ainsi que les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. La même distance de dégagement s'applique aussi pour le câblage aérien des réseaux de distribution électriques, de communication ou de câblodistribution.

## **19. CONDITIONS APPLICABLES**

Il est permis d'implanter un conteneur maritime comme bâtiment accessoire si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'apparence du conteneur implanté comme bâtiment accessoire doit être esthétique.
- b) Le revêtement extérieur doit être de la même couleur que le bâtiment principal et/ ou recouvert du même type de recouvrement que le bâtiment principal.
- c) Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un mètre carré par conteneur ;
- d) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation, ni de jour, ni de nuit ;
- e) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ;
- f) L'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé ;
- g) La superposition de conteneurs est permise seulement pour un usage d'entraînement en sécurité incendie et dans ce cas ils sont bien fixés les uns aux autres ;
- h) Tout conteneur maritime à des fins d'entreposage ne doit pas être muni d'une entrée électrique et de fils de branchement pour éviter tout risque d'incendie ;
- i) Aucun conteneur ne doit être enfoui sous terre de façon partielle ou complète pour éviter tout risque de détérioration prématuré ;
- j) Le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas avoir de roues ;
- k) Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte.
- l) Le conteneur doit être disposé sur assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).
- m) Tout conteneur étant déjà implanté doit faire l'objet d'une demande de permis pour se conformer à la réglementation suivante

## **20. Exceptions Conteneur maritimes**

Les espaces vacants d'une propriété ne peuvent pas être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs, à l'exception des fins suivantes :

1. À des fins de transport et de logistique ;
2. À des fins de commerce, de véhicules, de matériel roulant ou de pièces de véhicules ;
3. À des fins agricoles ;
4. À des fins d'entraînement en sécurité incendie ;
5. De façon temporaire à des fins de bureau ou d'entreposage sur un chantier de construction ;
6. De façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

## **21. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS GÉNÉRALES**

Les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction sont celles prévues au présent règlement et en concordance avec la réglementation en vigueur.

## **22. CONSTRUCTION, non-respect des conditions et sanctions**

Quiconque procède ou fait l'implantation d'un conteneur comme bâtiment accessoire sans permis commet une infraction et est passible d'une amende :

23. Pour une première infraction, d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

24. Pour toute récidive, d'une amende une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

## **25. DISPOSITIONS FINALES**

Avis de motion : 5 juin 2023

Adoption du règlement : 3 juillet 2023

Publication :

## **26. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Montcerf-Lytton, ce 3 juillet 2023

2023-07-112

**AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE D'ACCEPTER LA SOUMISSION DE L'ENTREPRISE LES CRÉATIONS DE LA FONTAINE POUR LA DÉMOLITION DES ENTRÉES DE BÉTON ET LEURS RECONSTRUCTIONS, CONSTRUCTION DE PETIT PALIER ET D'UNE RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE, INCLUANT LES RAMPES;**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise et les créations de la fontaine ont été le seul à accepter l'invitation de produire une offre de service pour la municipalité :

**CONSIDÉRANT QUE** les *infrastructures d'accès en avant du bâtiment ne sont plus adéquates et sécuritaires pour les utilisateurs du bâtiment principal;*

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Emond d'accepter l'offre de service des Créations de la Fontaine totalisant une somme totale de 72 319\$, madame la conseillère Pierrette Lapratte se retire des votes, il est résolu à la majorité d'accepter.

Adoptée à la majorité

**5. CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE**

Transmise par courriel le 24 juin 2023

**6. PAROLE AU PUBLIC ET PÉRIODE DE QUESTIONS**

Six citoyens sont présents

**7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2023-07-113

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc St-Jacques de procéder à la levée de l'assemblée à 19 h10.

Adoptée à l'unanimité

---

**Véronique Danis**

*Mairesse*

---

**Sandra Payette**

*Directrice générale et  
Greffière-trésorière*